

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

**COUR DE CASSATION
AUDIENCE SOLENNELLE
DE RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX**

ANNEE 1998-1999

THEME :

**LA PROTECTION DE L'ENFANT
EN DANGER**

4 Novembre 1998

**DISCOURS D'USAGE PRONONCE PAR
MONSIEUR OUMAR DIEYE
JUGE AU TRIBUNAL DU TRAVAIL
HORS CLASSE DE DAKAR**

A la suite de brillants prédécesseurs, il me revient l'insigne honneur d'introduire le thème du discours de la rentrée des Cours et Tribunaux de l'année 1998-1999 : *«la protection de l'enfant en danger»*.

Sujet d'une brûlante actualité ; il faut le dire, la protection des enfants est désormais une préoccupation majeure, aussi bien pour les autorités gouvernementales et les organismes internationaux, que pour les associations et organismes privés. Des projets de réformes sont en discussion, des lois en élaboration, des séminaires sont organisés, bon nombre de réflexions sur ce thème sont menées.

Ces démarches sont, pour l'essentiel, motivées par des appréciations et des faits parfois très différents, tels que : la menace de l'augmentation de la délinquance juvénile ; la peur devant une masse croissante d'enfants sans repères, échappant à tous les mécanismes de contrôle social ; la gêne de la société d'être confrontée tous les jours à l'image de la pauvreté des enfants, la conscience que la situation de certains enfants n'est pas compatible avec la dignité humaine.

Protection de l'enfant, avons nous dit, mais que faut-il entendre par enfant ?

Aux termes de l'article Premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 Novembre 1989, Convention ratifiée le 10 Juillet 1990 par le Sénégal : *«est enfant, tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable»*.

Cette définition ne saurait emporter notre totale adhésion, en raison de son imprécision.

Le droit positif Sénégalais est beaucoup plus précis. Il établit une distinction entre l'enfant délinquant et l'enfant en danger. L'enfant délinquant, c'est le mineur de 18 ans qui a commis une infraction pénale, qui est donc entré en conflit avec la loi pénale.

L'enfant en danger, c'est le mineur de 21 ans, victime ou non d'une infraction pénale, dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises.

Il n'y a pas lieu, toutefois, d'exagérer la différence entre ces deux notions : l'enfant en danger se trouve le plus souvent dans l'antichambre de la délinquance.

Nous n'avons pas encore défini la notion de danger, et nous n'allons pas le faire. Ce n'est pas par ignorance, encore moins par paresse intellectuelle, c'est parce que tout simplement, le danger ne se définit pas, il se constate.

Qui sont les enfants en danger ? Ce sont les enfants maltraités, abandonnés. Ce sont surtout les enfants qui ne vont pas à l'école, qui occupent la rue, qui sont occasionnellement vendeurs à la sauvette, cireurs de chaussures, laveurs de voitures, mendiants etc.

Parmi les causes de ce phénomène de l'enfance en danger, on cite la paupérisation des familles, la pression démographique, la démission des parents, la perte des repères.

Ces différents enfants qui vivent des situations difficiles, sont exposés aux accidents, aux agressions, à la toxicomanie, à la délinquance, à l'exploitation sexuelle bref, à tous les dangers.

Ils ont dès lors besoin d'une protection et d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité et leur manque de maturité physique et intellectuelle.

Ce rôle protecteur incombe en premier lieu à la famille qui constitue l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien être des enfants.

Ce n'est seulement qu'en cas de carence ou d'insuffisance éducatrice de la famille que l'Etat sera amené à intervenir. L'intervention de l'Etat peut revêtir deux formes : une protection pénale et une protection sociale. Ces deux points vont constituer les axes de notre réflexion.

L'enfant est d'abord protégé pénalement. Le législateur a entendu réprimer un certain nombre de comportements, qui sont de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la moralité de l'enfant.

Il n'est pas possible dans le cadre de ce discours, de traiter de toutes les infractions commises contre les enfants. C'est la raison pour laquelle, nous avons choisi de vous entretenir des infractions suivantes : l'abandon de famille et la mendicité.

L'abandon de famille est prévu et puni par l'article 350 du code pénal. Il peut être moral ou pécuniaire.

L'article 350-1 du code pénal incrimine le fait, par le conjoint, de se soustraire, sans motif grave, pendant plus de deux mois, à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant du mariage ainsi que de la puissance paternelle.

Aux termes de l'article 351 du code pénal, constitue une infraction le fait pour une personne de ne pas exécuter une décision judiciaire lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur une pension en raison de l'une des obligations familiales.

L'abandon de famille se pose au Sénégal avec acuité. Dans un contexte social comme le nôtre qui fait une large place à une institution comme la polygamie, il n'est pas rare pour ne pas dire qu'il est fréquent, qu'un père de famille, parce qu'il a pris une deuxième, une troisième, voire une quatrième épouse, abandonne femmes et enfants au profit de la nouvelle élue du moment. Un tel comportement, on s'en doute, est de nature à compromettre la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation des enfants.

Lorsqu'un tel drame se produit - puisqu'il faut l'appeler ainsi -, ce sont les enfants qui en souffrent le plus. Ils sont généralement abandonnés à eux-mêmes ; leur mère, le plus souvent sans ressources, étant occupée à trouver de quoi «*faire bouillir la marmite*», pour reprendre une expression populaire.

La deuxième infraction qui va retenir notre attention, a trait à la mendicité.

L'article 245, alinéa 3 punit d'une peine de trois à six mois ceux qui laisseront mendier les mineurs de vingt et un ans soumis à leur autorité.

Ce texte existe alors que pratiquement, aucune ville du Sénégal n'échappe au phénomène des enfants mendiants ou «*talibés*». Ces enfants sont généralement originaires des campagnes. Ils sont confiés par leurs parents à des marabouts qui les envoient mendier pour subvenir aux besoins.

Les marabouts en question en arrivent à dépendre économiquement des enfants. On assiste ainsi, à une inversion de la relation traditionnelle entre adultes et enfants qui, en raison de leur faiblesse naturelle, devraient pouvoir s'appuyer sur l'aide, la stabilité et la sécurité fournies par les adultes. A présent, ce sont eux qui doivent pourvoir aux besoins des adultes ; c'est là un défi énorme pour un enfant qui doit cesser d'être un écolier joyeux et protégé de la réalité pour devenir un adulte ; c'est alors, qu'il s'expose à tous les dangers.

Qu'est-ce qui explique que les personnes qui font mendier les enfants, ne soient presque jamais poursuivies ?

Il semble que les pouvoirs publics ne souhaitent pas s'engager dans une voie répressive, conscients peut-être, qu'ils sont en face d'un problème économique qui appelle une solution économique. Pour résoudre ce douloureux problème de la mendicité des enfants, le Gouvernement du Sénégal, appuyé par l'UNICEF, avait élaboré en 1992 un projet dénommé : «*enfants en situation particulièrement difficile*». Ce projet avait pour objectif d'éradiquer de façon globale la mendicité chez les «*talibés*» et d'aider à leur formation à travers un programme d'alphabétisation. Une des stratégies de ce programme, pour éradiquer la mendicité, consiste à apporter un appui en vivres aux «*Daaras*» ou écoles coraniques.

Nous pensons que ce projet mérite d'être maintenu et élargi à l'échelon national. Il pourrait, sinon éradiquer la mendicité des «*talibés*», du moins l'atténuer.

Il faut insister aussi sur le rôle primordial que les parents doivent jouer dans la résolution du problème des «*talibés*». Ils se doivent d'assumer les responsabilités résultant de leur puissance paternelle. On le voit bien, l'enfant est protégé pénalement par la répression des infractions commises à son encontre, mais lorsque le mal a été fait, le devenir psychologique et physique de l'enfant victime doit retenir l'attention.

Malgré ses limites, la procédure d'assistance éducative constitue une réponse appropriée à ces difficultés : c'est ce que nous désignons sous le vocable de *protection sociale de l'enfant en danger*.

La puissance paternelle appartient aux père et mère, pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Cependant, lorsque par excès ou par carence des parents, les enfants sont en danger, la loi a investi l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des institutions familiales, du pouvoir d'ordonner aux lieu et place du père,

de la mère ou du gardien, des mesures de protection. Ces mesures de protection sont prévues et réglementées par les articles 593 et suivants du code de procédure pénale.

Il s'agira de réfléchir tour à tour sur le tribunal pour enfants, sur la procédure de placement des enfants en danger et enfin sur les institutions d'accueil des enfants en danger.

La lecture des dispositions des articles 593 et suivants du code de procédure pénale révèle que le tribunal pour enfants a une compétence d'attribution pour ordonner des mesures de protection en faveur des enfants en danger.

Pour éviter tout risque d'arbitraire ou d'abus, la compétence du tribunal pour enfants en matière d'assistance éducative, est circonscrite à la notion de danger couru par l'enfant.

C'est également le souci d'éviter l'arbitraire qui a amené le législateur à entourer la procédure d'assistance éducative d'une série de règles protectrices.

Le législateur a permis une large saisine du tribunal pour enfants. Aux termes de l'article 595 du code de procédure pénale, le tribunal pour enfants est saisi par une requête des père et mère, de la personne investie ou non du droit de garde, du mineur lui même, du Procureur de la République et d'un représentant habilité d'un service spécialisé, judiciaire ou administratif.

Le tribunal pour enfants peut également se saisir d'office.

Le législateur a entendu éviter qu'une décision puisse intervenir à l'insu des personnes concernées : c'est la raison pour laquelle, le déclenchement de la procédure proprement dite, est subordonné à l'accomplissement de formalités préalables.

D'une part, le Président du tribunal pour enfants avise de l'ouverture de la procédure les parents, quand ils ne sont pas requérants, ainsi que le mineur s'il y a lieu.

Il est entendu et consigne leur avis sur la situation du mineur et son avenir. D'autre part, le mineur, ses parents ou gardien peuvent faire choix d'un conseil ou demander au Président du tribunal pour enfants d'en faire désigner un d'office.

Ces formalités étant accomplies, le Président du tribunal pour enfants peut ainsi, ordonner toutes mesures d'information ; en faisant notamment procéder à une étude de personnalité du mineur, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, psychiatriques.

Le Président du tribunal pour enfants, peut, pendant l'enquête prendre à l'égard du mineur des mesures provisoires de protection. Il peut ainsi ordonner la remise du mineur à ses parents, ou à un centre d'accueil.

De telles mesures peuvent, à tout moment, être modifiées ou rapportées par le Président du tribunal pour enfants.

A la fin de son information, le Président du tribunal pour enfants, après communication des pièces au Procureur, convoque le mineur et ses parents ou gardien. Il entend en chambre du Conseil le mineur, ses parents ou gardien ou toute personne dont l'audition lui paraît utile. Il tente de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Il statue alors par jugement en chambre du Conseil. Il peut décider la remise du mineur à ses père, mère ou gardien, à une personne digne de confiance, à un établissement d'enseignement, d'éducation ou de rééducation, ou à un établissement sanitaire etc.

La procédure d'assistance éducative connaît une règle originale puisque le juge qui a statué n'est pas dessaisi par sa décision. Aux termes de l'article 603 du code de procédure pénale, le Président du tribunal pour enfants qui a primitivement statué, peut, à tout moment, modifier sa décision. Cette règle permet un suivi judiciaire très efficace.

Il n'est pas indifférent de souligner que les mesures de protection prises à l'égard du mineur peuvent faire l'objet d'un appel devant la chambre spéciale de la Cour d'Appel chargée des affaires des mineurs.

Il faut également souligner que le principe, en matière d'assistance éducative, est de maintenir l'enfant dans son milieu familial chaque fois que cela est possible. Il conviendra alors de surveiller son développement tout en apportant aide et conseil à la famille.

Mais il arrive que la protection de l'enfant exige une substitution complète des autorités sociales à l'autorité familiale.

Pour assurer cette suppléance du rôle familial, l'Etat a organisé un ensemble de services qui s'occupent des problèmes liés à la délinquance, et à l'enfance en danger. Leur mission consiste principalement à rééduquer et à réinsérer dans la société des enfants inadaptés ou délinquants.

Au Sénégal, c'est la Direction de l'éducation surveillée qui s'occupe de ces problèmes.

En 1960, le Sénégal ne disposait que de deux centres de sauvegarde : le Centre d'adaptation et d'observation des mineurs inadaptés (CAOMI) et le Centre de rééducation de Nanning.

En 1969, le Sénégal s'est doté d'une école de formation d'assistants et d'éducateurs spécialisés qui a, entre autres missions, la sauvegarde de l'enfance déshéritée, la rééducation et la resocialisation des enfants et adolescents inadaptés.

L'année 1978 a été marquée par la création des services éducatifs de Cambérène, Pikinc, Kandé, Sébikotane dont les sections (A.E.M.O.) action éducative en milieu ouvert assurent la surveillance des mineurs inadaptés dans leur famille.

Depuis lors, les centres de sauvegarde se sont multipliés à travers le territoire.

Que faut-il penser de l'action de l'éducation surveillée ?

Nous constatons, pour le regretter, que l'éducation surveillée n'a pas les moyens d'assurer un suivi correct des enfants qui lui sont confiés. Certains services relevant de l'éducation surveillée éprouvent, même parfois, des difficultés pour nourrir leurs pensionnaires.

Malgré la modicité de ses moyens, l'éducation surveillée grâce à la compétence et le dévouement de ses agents, est parvenu à détourner beaucoup d'enfants des sentiers de la délinquance vers lesquels ils se dirigeaient. On ne compte plus les enfants qui ont pu, grâce à l'éducation surveillée, apprendre un métier, mener à terme leurs études et qui sont parvenus par la suite à s'insérer dans le tissu économique et gagner leur vie honnêtement.

Aussi, nous lançons un appel aux pouvoirs publics, pour un accroissement des moyens mis à la dispositions de l'éducation surveillée.

C'est le lieu de rendre un vibrant hommage à toutes les organisations qui oeuvrent pour la protection de l'enfance, par des dons, des actions d'encadrement juridique, d'alphabétisation, de formation professionnelle, de vaccination. Nous pensons particulièrement à l'**UNICEF - ENDA-TIERS MONDE**.

Nous citerons parmi les organisations qui oeuvrent inlassablement pour la cause de l'enfance, la **Fondation Elisabeth DIOUF «SOLIDARITE- PARTAGE»**.

Nous allons conclure en essayant d'émettre quelques suggestions.

VOICI VOS ATTENDUS :

L'enfance en danger révèle une crise profonde de la famille. Nous avons parlé, dans notre introduction de la paupérisation des familles. Il s'agit du mal qui fragilise la famille, et qui par conséquent, met en péril l'enfant.

Nous en appelons donc à une lutte acharnée contre la pauvreté. Tout doit être mis en oeuvre pour améliorer la situation des familles en essayant de créer des sources de revenus pour les parents et en adoptant des mesures similaires tendant à éviter que les familles aient besoin de l'apport économique de leurs enfants.

Une action de sensibilisation soutenue doit être menée en direction des parents. La qualité de parent implique non seulement des droits mais également des obligations.

Entre autres obligations des parents, on peut citer l'obligation de nourrir l'enfant, de l'habiller, de lui donner un toit, de l'entourer de son affection, mais aussi de lui assurer une bonne éducation. Il est évident que lorsqu'on choisit d'avoir une trentaine d'enfants, on choisit aussi, d'une certaine manière, d'en «sacrifier» un bon nombre.

Il faut briser la conspiration du silence. Les bourreaux des enfants doivent être dénoncés, poursuivis, jugés et sanctionnés sévèrement. C'est le lieu de rendre un vibrant

hommage à la presse sénégalaise pour le rôle qu'elle joue dans la dénonciation des mauvais traitements infligés aux enfants.

Nous préconisons la création à l'échelon national, d'un service d'accueil téléphonique gratuit. Ce service aura pour mission de répondre, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations d'enfants maltraités ou présumés l'être et de transmettre les informations ainsi recueillies, aux autorités judiciaires.

Il reste entendu que la collecte, la conservation et l'utilisation de ces informations ne pourront être effectuées que pour assurer les missions de prévention des mauvais traitements et de protection de l'enfant.

Dans le même ordre d'idée, nous proposons la création de centres d'écoute en faveur des enfants traumatisés par les agressions de toutes sortes.

Il faut canaliser les énergies des enfants vers des activités saines : sports, loisirs.

L'intervention du législateur est souhaitable pour incriminer un certain nombre de comportements. Nous pensons à l'exploitation de l'image de l'enfant à des fins pornographiques, l'excision, l'incitation des mineurs à l'usage des stupéfiants.

Il faut renforcer la répression des infractions commises contre les enfants, prévoir des peines d'emprisonnement fermes incompressibles contre les auteurs d'agressions sexuelles commises sur les enfants.

Il faut permettre aux associations de protection de l'enfance martyrisée remplissant un certain nombre de critères à définir, d'exercer l'action civile quand l'action publique a été mise en mouvement par le parquet ou la victime.

Il faut enfin faire de la protection de l'enfant une cause nationale. Selon une imagerie populaire, l'enfance symbolise la vertu, l'innocence, la pureté, par opposition au monde adulte qui serait caractérisé par la méchanceté, le mensonge, l'hypocrisie.

Si cette assertion est vraie, il est évident qu'on ne saurait être un adulte, un bon adulte, si on n'a pas été enfant. On perçoit par là, l'enjeu de la protection de l'enfant.

Pour terminer, nous allons donner la parole à un sociologue du nom de **FABIO DALAPPE**, qui, à notre avis, résume toute la problématique de l'enfant en danger.

Je cite et j'en termine par là :

«L'enfant est un être humain précieux, inestimable et splendide. On peut l'aider à devenir fort et intelligent pour se mettre au service de la communauté. Mais si on le néglige, il peut devenir violent, se détruire lui-même et détruire son PEUPLE».

Je vous remercie de votre attention.